

PROTOCOLE D'ACCORD NATIONAL RELATIF A L'UTILISATION ET LA PRATICABILITE DES TERRAINS DE RUGBY EN PERIODES D'INTEMPERIES

PREAMBULE

L'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES) et la Fédération Française de Rugby (FFR) ont souhaité développer des relations étroites destinées à prévenir en amont toutes difficultés ou contentieux, et échanger sur le développement de la pratique rugbystique sur le territoire national et d'Outre-Mer.

Une rencontre annuelle permettra de faire le point sur les sujets d'actualité et d'évaluer la présente convention.

Cette collaboration permettra également d'intensifier les échanges entre les représentations territoriales de la FFR et de l'ANDES, qui peuvent évoquer tout sujet d'actualité les concernant.

A la suite des précédentes concertations entre les deux structures, il a été décidé de mettre à disposition des élus locaux et des Comités Territoriaux de la FFR, le protocole d'accord national ci-dessous afin de prévenir les difficultés éventuelles qui pourraient intervenir en période d'intempéries entre les instances concernées.

L'utilisation des terrains de rugby en périodes d'intempéries, surtout lorsqu'elles surviennent à quelques heures d'un match de rugby, est parfois à l'origine de contentieux, entre les municipalités, les clubs et les instances sportives intéressées.

Ce protocole s'inscrit dans le cadre des pouvoirs et des responsabilités des Maires ainsi que des Fédérations Sportives :

- Le Maire est chargé, en vertu de l'Article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits* ». Il peut dans ce cadre prendre tout arrêté d'interdiction d'utilisation d'un terrain de rugby, cette décision étant prise par le Maire lui-même, un adjoint ou un élu ayant reçu délégation pour le faire.
- Les Fédérations Sportives agréées et leurs organes internes sont investis par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée « *d'une mission de service public leur permettant d'édicter des règles techniques de leurs disciplines, notamment celles d'organisation et de déroulement des compétitions, d'établissement d'un classement des équipes dans les différents niveaux de jeu* ».



C'est pourquoi l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport et la Fédération Française de Rugby ont convenu par le présent protocole :

1. Que le Maire, ou l'élu ayant reçu délégation, en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le Code Général des Collectivités Territoriales, est fondé à interdire l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées ou en cas de bulletin d'alerte météorologique, et que cette décision qui s'impose aux instances sportives et à l'arbitre, empêche le déroulement de la rencontre.
2. Que la Fédération Française de Rugby et les Comités Territoriaux tirent de leur mission de service public le pouvoir d'assurer le respect des règles sportives et techniques prévues par leurs règlements.

En cas de litige, ils peuvent éventuellement saisir la Fédération Française de Rugby afin qu'elle émette un avis en lien avec l'ANDES sur le contentieux pouvant résulter de cette interdiction.

3. Que ce protocole d'accord national doit être respecté et reconnu par tous les clubs de rugby, les organes territoriaux de la FFR et les arbitres comme la procédure à suivre pour toute décision d'interdiction de jouer en période d'intempéries.

PROCEDURE A SUIVRE POUR TOUTE DECISION D'INTERDICTION DE JOUER EN PERIODES D'INTEMPERIES

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient intervenir à l'occasion de l'utilisation du (des) terrain(s) de rugby en cas d'intempéries importantes ou prolongées et en se fondant sur les principes inscrits dans le présent protocole, l'ANDES et la FFR conviennent des règles suivantes :

48 heures ou 24 heures avant le déroulement de la rencontre ou le jour même de la rencontre

1. Lorsqu'à la suite d'intempéries importantes ou prolongées ou de bulletin d'alerte météorologique, le Maire ou l'Elu ayant reçu délégation, constate que le déroulement de la rencontre risque d'affecter gravement l'aire de jeu, il prend un arrêté motivé d'interdiction d'utilisation du terrain. Il informe dans les plus brefs délais le Comité Territorial et le(s) club(s) local (locaux).

La décision du Maire est présentée à l'arbitre et aux équipes et affichée en tant que de besoin à l'entrée du (ou des) terrains.

Cet arrêté d'interdiction de jeu doit être respecté et s'impose aux instances sportives et à l'arbitre.

2. Le Comité Territorial et le(s) club(s) local (locaux) prennent acte de la décision de la commune.

Le Comité Territorial en tire les conséquences sportives correspondantes en application des Règlements Généraux de la Fédération Française de Rugby.

3. L'arbitre, qui est informé par le Comité Territorial et/ou le club local, prend également acte de la décision de la commune.
4. Si aucune décision n'a été prise par le Maire ou l'Elu ayant reçu délégation, l'arbitre peut décider en tant que de besoin de l'impraticabilité du terrain après avoir recueilli l'avis des responsables municipaux s'il le souhaite.
5. Si le Comité Territorial ou le club conteste l'arrêté du Maire ou de l'Elu ayant reçu délégation, il saisit la Fédération Française de Rugby. Cette dernière entend les parties et reçoit tout document nécessaire à la compréhension du dossier. Elle émet un avis, en lien avec l'ANDES dans un délai de 15 jours, sur le bien-fondé de l'arrêté qui a été pris, et le transmet aux parties.

Fait à Marcoussis le 21 janvier 2011

M. Jacques THOUROUDE

Président de l'ANDES



M. Pierre CAMOU

Président de la FFR

